

Article Premier

Aux fins du présent Accord supplémentaire :

- (a) « accord » désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre la République des Philippines et le Canada, signé à Winnipeg le 9 septembre 1994;
- (b) tout autre terme a le sens qui lui est attribué par l'Accord.

Article II

Le paragraphe 1 de l'article I de l'Accord est modifié comme suit :

- (a) La définition de « autorité compétente » est modifiée en supprimant les mots « l'Administrateur du Système de sécurité sociale » et en les remplaçant par les mots « le président-directeur général du Système de sécurité sociale et le président-directeur général du Système d'assurance du service du gouvernement, chacun dans le cadre de ses responsabilités reliées à l'administration de la législation visée à l'article II 1(b) ».
- (b) La définition de « institution compétente » est modifiée en insérant immédiatement après les mots « le Système de sécurité sociale » les mots « et le Système d'assurance du service du gouvernement, chacun dans le cadre de ses responsabilités aux termes de la législation visée à l'article II 1(b) pour une question à l'étude ».
- (c) La définition de « période admissible » est supprimée et remplacée par la définition suivante :

« « période admissible » désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada et inclut une période durant laquelle une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; cette expression désigne en outre, pour la République des Philippines, une période de cotisation ou de service admissible ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de la République des Philippines et inclut une période durant laquelle une prestation d'invalidité est